

**2, rue Francis Jammes
BP 167**

64204 BIARRITZ Cedex

Tel : 05.59.41.27.28 – fax : 05.59.41.27.47

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Ref. :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 82 et décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.
- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Décret n° 2000-992 du 06 octobre 2000 modifiant le décret n° 85-934 du 04 septembre 1985.
- Décret n° 2000-672 du 19 juin 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire abrogeant le décret n° 87-654 du 11 août 1987.
- Circulaire DAF/A3 n° 2000-238 du 12 décembre 2000 relative au fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement.
- Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 Restauration scolaire BO spécial n° 9 du 28 juin 2001.
- Loi n°2010-874 du 27/07/2010 – Décret n° 2011-1227 du 30/09/2011.

PREAMBULE

Un service d'hébergement est annexé au Lycée Biarritz Atlantique : il est géré budgétairement comme un service spécial autonome. Ce service accueille des élèves et étudiants internes et demi-pensionnaires du Lycée.

Il accueille également au self-service dans la limite des capacités du service les personnels de l'établissement et des stagiaires de Greta lorsqu'ils sont en formation au sein de l'établissement. Il peut recevoir également des élèves d'autres établissements en stage d'observation ainsi que, sur autorisation particulière du chef d'établissement, des groupes d'élèves de classes en visite ou villégiature à Biarritz.

Le personnel qui concourt au fonctionnement du service annexe d'hébergement est pleinement impliqué dans une démarche éducative tant sur le plan nutritionnel que dans la formation et la découverte du goût, ainsi que dans la lutte contre le gaspillage alimentaire.

I – MODES D'HEBERGEMENT.

1) ELEVES AU FORFAIT : LES LYCEENS ET LES ETUDIANTS

a) Tarification

Depuis l'application des lois de décentralisation les tarifs de ce service sont arrêtés par le Conseil Régional d'Aquitaine.

Depuis 2011 une politique tarifaire solidaire est mise en place par le Conseil Régional : les familles bénéficiant de l'ARS bénéficient d'une minoration du prix du repas. Les élèves en post-bac ne bénéficient pas de ce dispositif.

Pour l'hébergement des élèves lycéens et étudiants, le service annexe d'hébergement fonctionne selon le **régime du forfait annuel qui s'avère être le système le moins onéreux pour les familles.**

Ce forfait annuel est calculé sur une base de 180 jours (5 jours par semaine multiplié par 36 semaines de cours) d'ouverture théorique du restaurant scolaire.

En raison du caractère forfaitaire de ce mode d'hébergement le montant des frais de pension et de demi-pension est le même quel que soit le nombre de repas pris par l'élève dans la semaine.

a) Découpage de l'année

Ce forfait annuel est découpé en 3 périodes :

- 1^{ère} période : septembre – décembre : 70 jours.
- 2^{ème} période : janvier – mars : 60 jours.
- 3^{ème} période : avril – juin : 50 jours.

b) Règlement

Le règlement s'opère selon les trois modalités suivantes :

Soit par prélèvement automatique.

Sur demande expresse des familles pour les élèves ne bénéficiant pas d'une bourse nationale d'étude. Pour les familles ayant opté pour le prélèvement automatique, celui-ci interviendra, pour chacun des trois trimestres, en 3 fois soit 2 prélèvements d'avances et un prélèvement de régularisation à la fin du trimestre concerné.

Soit par télépaiement.

Après réception de l'avis trimestriel, le paiement s'effectue par carte bancaire (en une ou plusieurs fois) sur un compte sécurisé sur internet.

Soit par paiement direct.

Le paiement s'effectue dès réception de l'avis aux familles sur lequel figure la somme à payer déduction faite d'éventuelles bourses, primes ou remises (voir ci-après).

Les avis aux familles seront adressés respectivement pour les 3 périodes : fin octobre, début janvier et début avril.

Les familles ayant des difficultés financières peuvent se rapprocher du service intendance qui leur proposera **d'échelonner leurs paiements** dès le début de l'année scolaire.

En cas de grande difficulté, l'intervention du **fonds social lycéen** de l'établissement peut être sollicité : un dossier sera remis sur demande par le service intendance et déposé par la famille auprès de l'assistance sociale. A défaut de paiement à l'issue d'une période de relances amiables dont la dernière en recommandé, un recouvrement contentieux par voie d'huissier sera engagé par l'agent comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation préalable du chef d'établissement.

c) Remises d'ordre

Modalités d'attribution :

De plein droit : pour les absences liées aux stages en période scolaire ou aux voyages pédagogiques, en cas de fermeture du service de restauration en dehors des congés scolaires, en cas d'exclusion définitive de l'établissement ou du service d'hébergement (l'exclusion temporaire n'ouvre pas droit à remise).

Sur demande écrite des familles en cas d'absence pour maladie **supérieure à 2 semaines** justifiée par un certificat médical.

Mode de calcul :

Le montant de la remise est obtenu en multipliant le nombre de repas non pris par le prix moyen unitaire du repas. Le prix moyen unitaire du repas est calculé pour chaque année civile en divisant le forfait annuel par le nombre théorique de jours d'ouverture soit 180 (5 repas/semaine multiplié par 36 semaines de cours pour un ½ pensionnaire). Un calcul similaire s'applique aux pensionnaires.

d) Changement de catégorie

Le caractère forfaitaire de ce service implique que le **changement de catégorie**, sauf raison grave et dûment motivée soumise à l'appréciation du chef d'établissement, ne peut intervenir qu'entre deux périodes (prévenir par courrier la Vie Scolaire avant le 14 décembre ou le 22 mars pour des changements devant intervenir au 1^{er} janvier ou au 1^{er} avril).

2) REGIME DES COMMENSAUX

Les commensaux achètent également des « crédits repas » vendus, sauf exception, par 10 minimum.

Lors du passage à la borne, il leur est demandé de contrôler leur solde afin de réapprovisionner leur compte avant épuisement du crédit.

Le prix du repas est fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Il existe sept catégories de tarifs fixés par le Conseil Régional d'Aquitaine :

- tarif 1 : personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, apprentis, emplois d'avenir, volontaires du service civique) affectés à l'établissement
- tarif 2 : personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A et B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465
- tarif 3 : personnels Etat et région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A et B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est supérieur à 465
- tarif 4 : apprentis des CFA
- tarif 5 : jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au baccalauréat inclus, stagiaires de la formation continue.
- tarif 6 : hôtes de passage
- tarif 7 : personnels régionaux de passage (hors ATTEE)
- petit déjeuner (quel que soit le bénéficiaire)

II – ACCES AU SELF-SERVICE

1) Fonctionnement

L'accès au self-service s'effectue via un système biométrique (reconnaissance du contour de la main) et un code permettant d'obtenir un plateau.

Pour les élèves internes, ce système leur permet d'accéder à chacun des trois services proposés (petit déjeuner, déjeuner et dîner).

Pour les élèves demi-pensionnaires, il permet d'accéder au service du déjeuner seulement.

IMPORTANT : les élèves demi-pensionnaires qui ont régulièrement des TP en fin de journée, seront automatiquement facturés afin qu'ils puissent prendre leur dîner au self, **SAUF mention contraire précisée par écrit par la famille.**

Dans ce second cas il ne sera alors pas possible d'accéder au self le soir.

Les commensaux ne pourront accéder au self-service que s'ils ont auparavant crédité leur compte.

Afin de ne pas « bloquer » le passage des élèves, La priorité d'accès des commensaux et des groupes devra impérativement respecter le passage de 2 élèves pour 1 passage de commensal ou de membre d'un groupe.

Le système à carte est maintenu pour les familles qui ne souhaitent pas utiliser la biométrie. Cependant, la carte est remise moyennant paiement de la somme de 8.00 €. L'élève qui ne disposera pas de sa carte pour effectuer son passage au self ne sera pas autorisé à prendre son repas.

L'usage de cette carte est strictement personnel. Toute tentative de fraude sera sanctionnée et toute carte dégradée ou perdue sera facturée.

Une fois le choix du mode de passage effectué, celui-ci ne pourra être modifié.

2) Vente des repas

Accueil Intendance : Lundi : 9h à 15h Mardi à Jeudi : 7h45 à 15h

3) Horaires d'ouverture du self

Petit déjeuner : de 7h00 – 7h45.

Déjeuner : 11h30 – 13h15.

Dîner : 18h30 – 19h15.

4) Composition des menus

Ces menus élaborés avec le logiciel AIDOMENU sont établis conformément au décret du 30/08/11 relatif à la qualité nutritionnelle des menus servis en restauration scolaire.

- une entrée au choix

- un plat chaud

- deux articles au choix parmi les fromages et desserts proposés.

La variété et l'équilibre alimentaire sont établis sur 20 jours consécutifs. Les produits de saison sont privilégiés dans la mesure du possible.

5) Quelques règles pratiques

Une tenue correcte est exigée pour rentrer au self. Les casquettes, les oreillettes et divers écouteurs, les sacs à dos et les casques ne sont pas admis dans la salle de restauration.

Le repas doit être consommé à l'intérieur du restaurant dans sa totalité, aucun produit ne doit être emporté à l'extérieur. De même, les repas apportés de l'extérieur ne peuvent être consommés à l'intérieur du restaurant.

L'eau et le pain sont disponibles en libre accès. Il convient d'éviter tout gaspillage inutile. Le sel et les sauces ne sont pas en libre accès et sont servis en fonction des plats.

Le débarrassage des plateaux doit s'effectuer selon les consignes affichées au point de dépose.

6) Exclusion du SAH

En cas de non-respect de la vie en commun, du personnel de service, du personnel encadrant, des autres élèves, du matériel et de la nourriture, le bénéfice de la restauration peut être retiré à l'élève.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour le lycée, le chef d'établissement se réserve le droit de prononcer l'exclusion provisoire ou définitive suite au conseil de discipline d'un élève du SAH.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

